

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®
POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Grandes Cultures

REGION LORRAINE
Bulletin technique n° 25 du 13 octobre 1999

Colza

La plupart des colzas sont bien développés.

Charançon du bourgeon terminal

Le vol a débuté dans plusieurs secteurs de Lorraine : vallée de Seille, sud Moselle, Lunéville, Bayon, Rambervillers et Neufchâteau,...

En général, le nombre de captures est faible : 1 à 2 sauf dans le secteur de Neufchâteau (9 captures durant le week-end dernier).

Surveiller attentivement vos cuvettes. Essayer de bien positionner le traitement insecticide 8 à 10 jours après le début des captures.

Pucerons

Ils se maintiennent, mais en quantité faible. Seuls 10 à 15 % des pieds sont colonisés.

Attendre une infestation de 20 % pour réaliser un traitement spécifique.

Mélange insecticides-antigraminées

Le mélange est possible. Réaliser le traitement par beau temps. L'huile ajoutée à l'antigraminée est inutile sous peine d'augmenter le risque de phytotoxicité.

Maladies

On observe les premières macules de Phoma.

La plupart des variétés semées cet automne sont peu sensibles à ce parasite.

Pas de traitement spécifique à prévoir.

Céréales

Tous les blés ne sont pas encore semés. Les premières céréales semées arrivent au stade 2 à 3 feuilles.

Pucerons

Les infestations restent faibles : inférieures à 10 % d'après nos observations du 11 octobre dans tous les secteurs.

Faites des observations dans vos parcelles surtout si les conditions douces se maintiennent.

N'intervenir que si les seuils sont atteints :
10 % de plantes touchées au stade 1 feuille
20 % de plantes touchées à partir du stade 3 feuilles.

Actuellement, aucun traitement ne se justifie.

Les céréales les plus exposées sont celles semées en septembre ou début octobre. Il est donc de moins en moins utile d'utiliser des semences de blé traitées Gaucho.

Cicadelles du blé

Quelques cicadelles ont été capturées dans les parcelles très exposées : bordures de bois, expositions sud. Les populations restent néanmoins faibles.

Un traitement pourrait se justifier dans ces parcelles si les conditions douces se maintenaient.

Désherbage

Les conditions météorologiques actuelles sont favorables pour réaliser les traitements de post-levée.

Attendre le stade 2 à 3 feuilles pour intervenir avec de l'isoproturon.



Début du vol de charançon du bourgeon terminal.

Service Régional de la Protection des Végétaux
38, rue Sainte Catherine
54043 NANCY CEDEX
☎ : 03.83.30.41.51
Fax : 03.83.32.00.45

Imprimé à la Station d'Avertissements Agricoles de Lorraine

Le Directeur-Gérant : D. VERBEKE

Publication périodique
C.P.P.A.P. n° 2011 AD
ISSN n° 0980-8507

Abonnement annuel : 380 F



Réglementation

A l'attention des entreprises distributrices de produits phytosanitaires

Nous avons été saisis à plusieurs reprises, avec nos collègues de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DCCRF), de pratiques se rapportant à des importations "dites parallèles". Vous trouverez ci-joint, pour information, la copie de l'avis au J.O. du 7 août 1999, précisant les conditions dans lesquelles des opérateurs peuvent effectuer des importations de produits phytosanitaires. Cet avis mentionne tous les éléments qui doivent être joints à la demande d'autorisation.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Avis aux opérateurs effectuant des importations dites parallèles de produits phytopharmaceutiques.

NOR : AGRG9901817V

Suite à l'évolution de la jurisprudence communautaire, l'importation d'un produit phytopharmaceutique mis sur le marché dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans d'autres parties contractantes de l'espace économique européen, dans les conditions fixées par la directive n° 91/414/CE du Conseil du 15 juillet 1991, est autorisée si le produit importé est identique à un produit bénéficiant d'une autorisation délivrée dans les mêmes conditions par le ministre de l'agriculture et de la pêche, et appelé ci-après produit de référence.

L'identité du produit importé avec le produit de référence est appréciée sur la base des critères suivants :

- origine commune entre les deux produits en ce sens qu'ils ont été fabriqués par la même société ou par des entreprises liées ou travaillant sous licence suivant la même formule ;
- effets similaires des deux produits compte tenu des différences qui peuvent exister au niveau des conditions agricoles, phytosanitaires et environnementales, notamment climatiques, liées à l'utilisation des produits.

L'importateur adresse sa demande d'autorisation au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction générale de l'amimentation, sous-direction de la protection des végétaux), 251 rue de Vaugirard, 75732 PARIS cédex 15.

La demande doit comprendre les informations suivantes :

1. Nom et adresse de l'importateur, numéro de téléphone, numéro de télécopie ;
2. Etat de l'espace économique européen à partir duquel le produit sera importé ;
3. Dénomination commerciale et numéro d'autorisation du produit dans l'état mentionné sous 2 ;
4. Dénomination commerciale et numéro d'autorisation en France du produit de référence ;
5. Dénomination commerciale proposée pour le produit importé ;
6. Fabricant du produit (nom et adresse) ;
7. Substances actives présentes dans le produit et leurs teneurs garanties ;
8. Type de formulation selon le code GIFAP ;
9. But et usages du produit (joindre un projet d'étiquette complet) ;
10. Caractéristiques de l'emballage d'origine dans lequel le produit sera mis sur le marché et poids ou volume emballé.

La délivrance de l'autorisation est subordonnée au versement d'une taxe de 5 247 F (800 euros).